

Commune de BALSCHWILLER

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
Arrondissement d'ALTKIRCH



Commune de  
BALSCHWILLER

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Du Conseil Municipal  
**COMMUNE DE BALSCHWILLER**

**Séance du 11 décembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le onze du mois de décembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal dûment convoqué par convocation en date du quatre décembre deux mil vingt-trois s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de M. JACOBBERGER Thierry, Maire.

Sont présents : 13 M. BINDER Pascal, M. CHRISTEN Stéphane, M. FISCHER Audrey,  
M. HASENBOEHLER Thomas, M. HURTH Tanguy, M. MORITZ Ludovic,  
Mme MUNCH Christine, Mme RINÇON Valérie, M. SCHAD Pierre,  
Mme SCHLIENGER Anne, Mme SCHLIENGER Bernadette,  
Mme WEGBECHER Sandra.

Absent(s) représenté(s) : 2 Mme FUCHS Brigitte *a donné procuration à Mme WEGBECHER Sandra.*  
M. KIPPELEN Jean-Baptiste *a donné procuration à M. JACOBBERGER Thierry.*

Absent(s) non représenté(s) : néant.

A en outre assisté à la séance : M. BOHRER Marc, Secrétaire de Mairie.

*Madame FISCHER Audrey est nommée secrétaire de séance.*

### Ordre du jour :

1. Zones d'accélération des énergies renouvelables
2. Finances communales – autorisation de liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
3. Acquisition de parcelle de voirie
4. Protection sociale complémentaire risque « prévoyance » - révision des taux
5. Brigades Vertes – modification des statuts – désignation de nouveaux membres
6. PETR du Sundgau – adhésion à la mission de récolement des autorisations d'urbanisme
7. Renouvellement du bureau de l'Association Foncière
8. Rapports d'activités
9. Divers

M. le Maire invite le conseil municipal à passer au vote pour l'approbation du compte-rendu.

### **Approbation du compte-rendu de la séance du 23 octobre 2023**

Le compte-rendu de la séance du 23 octobre 2023, expédié à tous les membres, est approuvé à l'unanimité.

Le Maire ouvre les débats et expose ce qui suit.

## Article 1

**ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES****Délibération N°DCM2023/06/01**

Madame SCHLIENGER Bernadette, Adjointe au Maire, informe l'assemblée que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État a mis à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur leur potentiel d'implantation. Les communes doivent, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur leur territoire.

D'après l'article L141-5-3 du Code de l'énergie, ces zones sont définies pour chaque catégorie de sources et de type d'installation de production : éolien, solaire thermique et photovoltaïque (au sol et sur les bâtiments), méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de leur nécessaire diversification en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des installations existantes.

Par la suite, le référent préfectoral arrêtera la cartographie de ces zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie, après consultation de la Communauté de communes qui aura débattu sur leur cohérence avec le projet de territoire. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints. Cette procédure doit permettre de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantira pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets restera faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet pourra donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire et à la charge du pétitionnaire ; il inclura les différentes parties prenantes concernées, dont les communes limitrophes.

Vu le Code de l'énergie,

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu l'avis de la commission communale de l'urbanisme du lundi 4 décembre 2023,

Vu les résultats de la consultation de la population (registre ouvert en mairie du 1<sup>er</sup> novembre au 30 novembre 2023) qui fait état d'aucune observation, aucune réponse n'ayant été déposée,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L141-5-3 du Code de l'énergie, comme suit :
  - **Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment** : l'ensemble du potentiel indiqué sur le portail cartographique EnR, pour une production supérieure à 50 000 kWh/an est retenu ; ce zonage ainsi défini est également valable pour le solaire thermique.
  - **Pour l'hydroélectricité** : la partie hydraulique de l'ancien moulin situé rue du Moulin est retenue.
  - **Pour le solaire photovoltaïque au sol** : Pas de possibilités dans les zones agricoles pour ne pas consommer d'espace cultivable (hormis projets privés).

## Commune de BALSCHWILLER

- **Pour l'éolien :** pas de propositions sur le ban communal aux motifs qu'outre l'insuffisance de vent (cf. zonage), aucune zone ne saurait accueillir d'éoliennes (manque de place, incompatibilité d'intégration avec le paysage avoisinant)
  - **La méthanisation agricole et non agricole :** aucune opposition pour des projets privés mais opposition aux méthaniseurs collectifs.
  - **La géothermie profonde et de surface :** favorable à la géothermie de surface mais défavorable à l'implantation de géothermie profonde.
- Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

## Article 2

**AUTORISATION DE LIQUIDER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024****Délibération N°DCM2023/06/02**

Madame SCHLIENGER Bernadette, Adjointe au Maire, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- Autorise, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.  
Pour mémoire, le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») était de 680 486,69 €  
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 170 121,67 €, soit 25% de 680 486,69 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

## Commune de BALSCHWILLER

| Chapitre                           | BP 2023             | 25 %                |
|------------------------------------|---------------------|---------------------|
| 20 – immobilisations incorporelles | 12 000,00 €         | 3 000,00 €          |
| 21 – immobilisations corporelles   | 668 486,69 €        | 167 121,67 €        |
| <b>TOTAL</b>                       | <b>680 486,69 €</b> | <b>170 121,67 €</b> |

- D'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**Article 3**  
**ACQUISITION DE PARCELLES DE VOIRIE**

**Délibération N°DCM2023/06/03**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'après des échanges avec le propriétaire d'une parcelle concomitante au domaine public de la rue Hubert de la Cassinière, la commune a la possibilité de racheter une petite surface permettant un élargissement de la rue. Il s'agit de la parcelle suivante :

| Section | Parcelle | Lieu-dit | Contenance |
|---------|----------|----------|------------|
| 01      | 185      | Village  | 0,94 ares  |

Vu le procès-verbal d'arpentage établi par ORTLIEB, géomètre-expert,

Vu l'acceptation de l'offre de la commune par les propriétaires en date du 6 novembre 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2023,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- Décide d'acquérir la parcelle susmentionnée.
- Fixe le prix à 3 500,- €.
- Vote et ouvre les crédits nécessaires au compte 2112 du budget 2023.
- Charge Maître Bertrand TACZANOWSKI, notaire à DELLE (90) d'établir l'acte.
- Entend que ladite parcelle (une fois propriété communale) soit classée et versée dans le domaine public de la commune (voirie rue Hubert de la Cassinière).
- Demande l'élimination de cette parcelle au Livre Foncier.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir.

**Article 4**  
**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE « PREVOYANCE » - REVISION DES TAUX**

**Délibération N°DCM2023/06/04**

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;

**Commune de BALSCHWILLER**

- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022. Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- Au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- Prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

|                          | Niveau d'indemnisation | Taux en vigueur jusqu'au<br>31/12/2023 | Taux au 01/01/2024 |
|--------------------------|------------------------|----------------------------------------|--------------------|
| <b>Incapacité</b>        | 95 %                   | 0,70 %                                 | <b>0,82 %</b>      |
| <b>Invalidité</b>        | 95 %                   | 0,37 %                                 | <b>0,44 %</b>      |
| <b>Perte de retraite</b> | 95 %                   | 0,54 %                                 | <b>0,62 %</b>      |
| <b>Décès / PTIA</b>      | 100 %                  | 0,33 %                                 | <b>0,34 %</b>      |

## Commune de BALSCHWILLER

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

## Article 5

**BRIGADES VERTES – MODIFICATION DES STATUTS – DESIGNATION DE NOUVEAUX MEMBRES****Délibération N°DCM2023/06/05**

Madame SCHLIENGER Bernadette, Adjointe au Maire, informe l'assemblée que les nouveaux statuts du Syndicat mixte des gardes champêtres ont été adoptés lors du Comité syndical du 24 octobre 2023. L'article 7.3 desdits statuts dispose que « les délégués des communes, de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est sont désignés après l'approbation des présents statuts, ainsi qu'après chaque élection municipale, départementale et régionale pour la durée de leur mandat au titre duquel ils sont désignés ».

Aussi, il est proposé à l'assemblée de confirmer le maintien des délégués actuels.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Confirme le maintien de Madame SCHLIENGER Bernadette en tant que déléguée titulaire.
- Confirme le maintien de Madame SCHLIENGER Anne en tant que déléguée suppléante.

## Article 6

**PETR DU SUNDGAU – ADHESION A LA MISSION DE RECOLEMENT DES AUTORISATIONS D'URBANISME****Délibération N°DCM2023/06/06**

Considérant que Monsieur le Maire au nom de la Commune est compétent pour la délivrance des actes d'urbanisme ;

Considérant que l'instruction des autorisations du droit du sol fait l'objet actuellement d'une convention avec le service d'autorisation droit des sols du PETR du Pays du Sundgau ;

Considérant que l'article R. 462-7 du code de l'Urbanisme oblige le maire à effectuer un récolement des travaux ;

Considérant que l'article R. 462-6 du code de l'Urbanisme donne la faculté pour le maire de procéder à un récolement facultatif des travaux ;

Considérant que ces obligations requièrent des compétences techniques et juridiques particulières que le Maire ne peut assurer seul efficacement ;

Considérant que le suivi de ces autorisations peut donc être effectué avec l'aide d'un service de récolement ;

Considérant la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 4 octobre 2023, approuvant la création d'une nouvelle mission de contrôle de la conformité des travaux ;

Considérant la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 14 novembre 2023 approuvant le principe du financement du lancement du service de récolement par une participation financière des communes, proportionnelle à leur population ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-1 à L.5111-8) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.461-1 à L.463-1), R.462-6 et suivants ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- Approuve l'adhésion à la nouvelle mission de récolement proposé par le PETR du Pays du Sundgau et adoptée lors des conseils syndicaux du 4 octobre 2023 et 14 novembre 2023.
- Autorise le maire à signer la convention qui décrit le processus de récolement des autorisations d'urbanisme, précise les missions du service de récolement rattaché au service autorisations

## Commune de BALSCHWILLER

du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau, la tarification des prestations et les modalités de remboursements.

- Autorise le maire à signer tout acte d'engagement et lancer toutes actions, communications ou promotions de cette opération.
- Autorise le maire à procéder à toute initiative et d'accomplir toute formalité pour mener à bonne fin l'opération.

## Article 7

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE****Délibération N°DCM2023/06/07**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'échéance du mandat des membres du bureau de l'association foncière de BALSCHWILLER (2018-2024). Il appartient à l'assemblée délibérante de renouveler la moitié de ce bureau pour la mandature 2024-2030. L'autre moitié est désignée par la chambre d'agriculture du Haut-Rhin.

Vu les nouveaux membres désignés par la chambre d'agriculture du Haut-Rhin en date du 13 novembre 2023, à savoir :

| TITULAIRES                                                                      | SUPPLEANTS                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| <b>M. ELLERBACH François</b><br><i>7 rue des Vosges 68210 BALSCHWILLER</i>      | <b>M. STEMMELEN Gilles</b><br><i>1 rue du moulin 68210 BUETHWILLER</i>     |
| <b>M. HAEBIG Nicolas</b><br><i>3 rue de la Lorgue 68210 BALSCHWILLER</i>        | <b>M. SCHNOEBELEN Gabriel</b><br><i>11 rue Principale 68210 FALKWILLER</i> |
| <b>M. STIMPFLING Bernard</b><br><i>43 rue du 27 Novembre 68210 BALSCHWILLER</i> |                                                                            |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés désigne les propriétaires suivants pour siéger au bureau de l'association foncière de BALSCHWILLER pour la mandature 2024-2030 :

| TITULAIRES                                                               | SUPPLEANTS                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| <b>M. MEYER Victor</b><br><i>48 rue de Mulhouse 68210 BALSCHWILLER</i>   | <b>M. WOLF Christian</b><br><i>30 rue de Mulhouse 68210 BALSCHWILLER</i>   |
| <b>M. DIDNER André</b><br><i>34 rue de Mulhouse 68210 BALSCHWILLER</i>   | <b>Mme SCHLIENGER Anne</b><br><i>14 rue des Jardins 68210 BALSCHWILLER</i> |
| <b>M. BLONDE Mathieu</b><br><i>4 rue du Réservoir 68210 BALSCHWILLER</i> |                                                                            |

## Article 8

**RAPPORTS D'ACTIVITÉS RPQS****Délibération N°DCM2023/06/08****Approbation du rapport annuel 2022****Sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif**

**Commune de BALSCHWILLER**

---

Monsieur le Maire rappelle que le code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

Vu le rapport transmis par Monsieur le Président de la communauté de communes Sud Alsace Largue,  
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- Approuve le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, tel que présenté.
- Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Représentant de l'État et à Monsieur le Président de la communauté de communes Sud Alsace Largue.

**Approbation du rapport annuel 2022**

**Sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non-collectif**

Monsieur le Maire rappelle que le code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

Vu le rapport transmis par Monsieur le Président de la communauté de communes Sud Alsace Largue,  
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- Approuve le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif, tel que présenté.
- Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Représentant de l'État et à Monsieur le Président de la communauté de communes Sud Alsace Largue.

**Approbation du rapport annuel 2022**

**Sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers & assimilés**

Monsieur le Maire rappelle que le code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers & assimilés.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

Vu le rapport transmis par Monsieur le Président de la communauté de communes Sud Alsace Largue,  
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

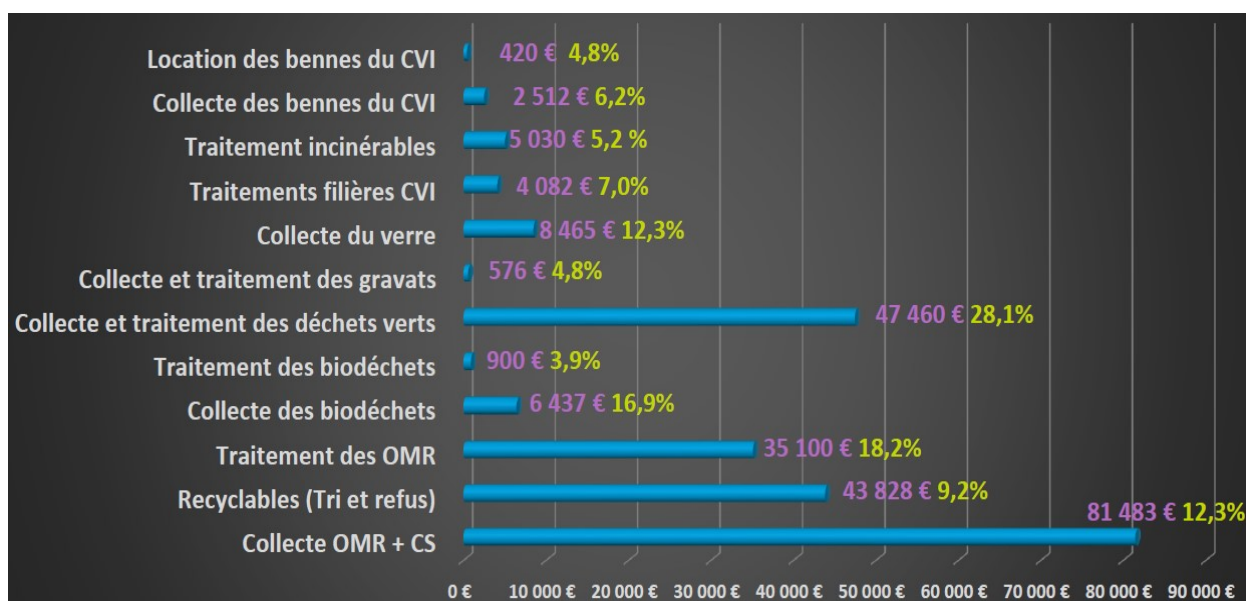
- Approuve le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers & assimilés, tel que présenté.
- Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Représentant de l'État et à Monsieur le Président de la communauté de communes Sud Alsace Largue.

## Article 9 DIVERS

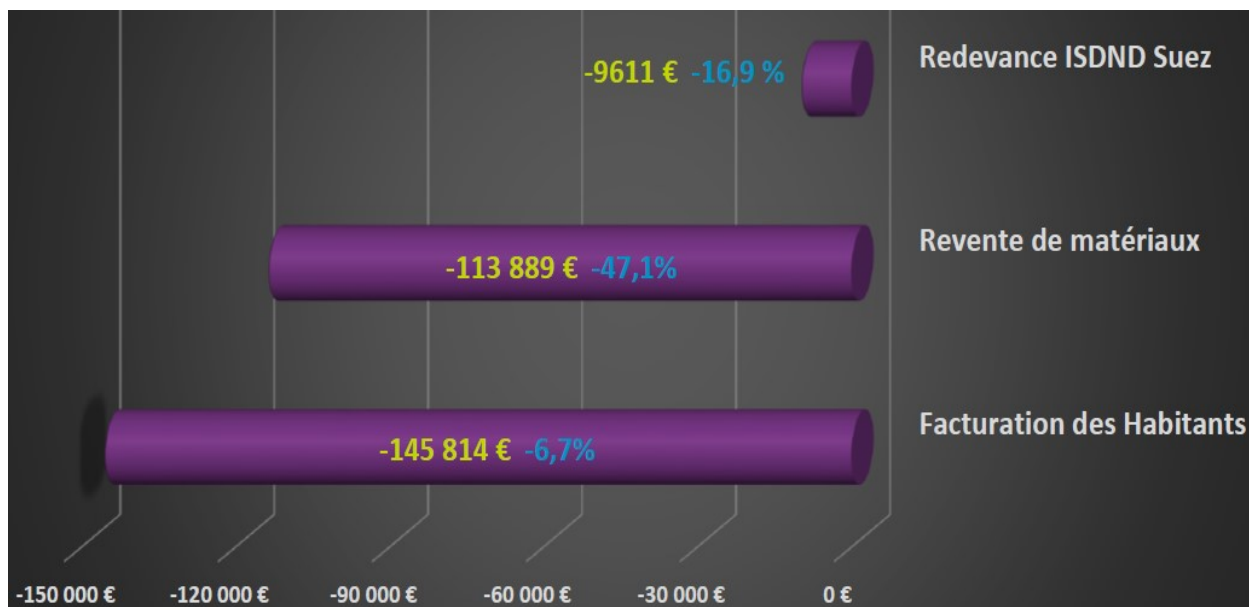
### CCSAL – tarification des ordures ménagères :

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'évolution des tarifs des ordures ménagères (OM) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dépenses de la communauté de communes Sud Alsace Largue liées aux OM **ont augmenté de 12,5% (+ 236 293 €)** :



- Alors que les recettes ont baissé de 10,9% (-269 314 €) :



En conséquence et afin de trouver un équilibre financier, une hausse des tarifs a été votée au conseil communautaire du 7 décembre 2023 qui se décomposent comme suit :

## Commune de BALSCHWILLER

|               |                 | Volumes         | Tarif 2023 | Tarif 2024 | Evolution | Produit 2023 | Produit 2024 |
|---------------|-----------------|-----------------|------------|------------|-----------|--------------|--------------|
| Part fixe     | Particuliers    | 9789 foyers     | 124€       | 147€       | 18,55%    | 1 213 836 €  | 1 438 983 €  |
|               | Coll /assoc     | 98 coll / assoc | 153€       | 182€       | 18,95%    | 14 994 €     | 17 836 €     |
|               | Professionnels  | 294 pro         | 203€       | 243€       | 19,70%    | 59 682 €     | 71 442 €     |
|               | Part biodéchets | 2630 foyers     | 25€        | 30€        | 20%       | 65 750 €     | 78 900 €     |
|               |                 |                 |            |            |           |              |              |
| Part variable | Levées          | 60 000 levées   | 1,21€      | 1,26€      | 4%        | 72 600 €     | 75 600 €     |
|               | Poids           | 1 150 000 kg    | 0,61€      | 0,64€      | 5%        | 701 500 €    | 736 000 €    |
| Total         |                 |                 |            |            | 14%       | 2 128 362 €  | 2 418 761 €  |

**SIAEP Ammertzwiller-Balschwiller & environs :**

Monsieur BINDER Pascal, conseiller municipal, rend compte à l'assemblée de la dernière réunion du comité directeur du SIAEP Ammertzwiller-Balschwiller & environs. Le syndicat va engager, en 2024, d'important travaux de renouvellement de conduite dans la rue du 27 Novembre, pour un montant de 450 000 €. Dans ce cadre, 5 poteaux d'incendie seront à déplacer. Pour rappel, la défense incendie est à la charge de la commune.

Par ailleurs, il a été fait état de la baisse régulière de la consommation d'eau sur l'ensemble du territoire du syndicat. Ce qui a un impact financier puisque la plupart des charges restent fixes.

Le syndicat cherche également à étendre les zones de plantation de Miscanthus afin de protéger la zone de captage.

**Constitution d'une commission cimetière :**

Afin d'engager une réflexion sur la rédaction d'un règlement de cimetière, afin de se mettre en conformité avec la législation funéraire, ainsi que la révision des tarifs datant de 1999, Monsieur le Maire propose de constituer une commission de travail dédiée. Sont volontaires pour l'intégrer :

- ✓ Madame SCHLIENGER Bernadette
- ✓ Madame FISCHER Audrey
- ✓ Madame MUNCH Christine
- ✓ Madame Jeannine MORITZ
- ✓ Monsieur SCHAD Pierre

***L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, M. le Maire a levé la séance à 21h45.***

***Etabli à Balschwiller, le 11 décembre 2023***

***Le Maire,***

***La Secrétaire de séance,***

*Thierry JACOBBERGER*

*Audrey FISCHER*